

CIRCULAIRE N° 94/16 DU 27 JUIN 1994

relative à l'enregistrement des déclarations de nationalité par les juges d'instance

NOR : JUSC9420582c

(B0 just. n° 54, 1er avril-30 juin 1994)

Le ministre d'État, Garde des Sceaux ministre de la Justice à :

1° pour attribution : mesdames et messieurs les présidents des tribunaux d'instance ; les présidents des tribunaux de première instance les présidents des sections détachées.

2° pour information : mesdames et messieurs le premier président de la Cour de cassation ; le procureur général près la Cour de cassation ; les premiers présidents des cours d'appel ; les procureurs généraux près les cours d'appel ; les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; les préfets.

Textes sources : Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Circulaires Civ. 93/8 NOR JUS C 9320789 C du 25 octobre 1993 et Civ 93/12 NOR JUS C 9321052 C du 29 décembre 1993.

L'article 26-1 du Code civil confie au juge d'instance l'enregistrement des déclarations souscrites en France. Cette disposition, dont l'entrée en vigueur avait été repoussée par l'article 51 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, est applicable à compter du *1er juillet 1994* et concerne les déclarations aux fins d'acquiescer, de perdre, de répudier la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité.

Seules les déclarations acquiescives souscrites en vertu de l'article 21-2 du Code civil (à raison du mariage avec un Français) sont, par dérogation, enregistrées par le ministre chargé des naturalisations.

Le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (JO 31 *déc. 1993*) a précisé les formalités à observer dans l'instruction et l'enregistrement des déclarations de nationalité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler, lorsque cela apparaît nécessaire, les dispositions législatives applicables et d'apporter, au titre du décret précité, les compléments destinés à vous permettre d'instruire et d'enregistrer les déclarations dans les meilleures conditions. Elle complète les instructions qui vous ont été précédemment données (*Circ. n° 9318, 25 oct. 1993 et 93112, 29 déc. 1993*).

I. – Recevabilité des déclarations de nationalité

L'enregistrement est une formalité substantielle à défaut de laquelle la déclaration est nulle et de nul effet (C. civ., art. 26-1). Son objet est de vérifier la régularité de la déclaration,

c'est-à-dire que les conditions prévues par la loi sont satisfaites. C'est la mention de l'enregistrement qui donne à la déclaration la force opposable d'un titre.

L'existence des conditions de recevabilité est appréciée à la date de la souscription de la déclaration. En effet, dans le procédé déclaratif, c'est la volonté du déclarant qui est le fait déterminant pour l'acquisition, la perte ou la réintégration. Cette volonté ne produit effet que si, à la date où elle est exprimée, les conditions légales sont remplies.

Les situations légales dont le déclarant revendique le bénéfice peuvent tendre à l'acquisition de la nationalité française ; à la réintégration dans la nationalité française ou à la perte de la nationalité française.

A. - Déclarations acquiescives de la nationalité française

1. 1. Déclaration à raison de l'adoption ou du recueil en France (C. civ., art. 21-12).

L'article 47 de la loi du 22 juillet 1993 a abrogé le dernier alinéa de l'article 55 du Code de la nationalité française prévoyant la possibilité pour un enfant étranger recueilli en France par un étranger y résidant depuis cinq ans au moins d'acquérir la nationalité française, ainsi que l'article 57 prévoyant le droit d'opposition du gouvernement.

Les conditions de recevabilité de cette déclaration n'ont pour le reste pas été modifiées par la nouvelle loi.

Il convient de rappeler que la majorité s'entend au sens de la loi française (C. civ., art. 17-5) et que si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France. La notion de recueil, appréciée par le juge d'instance, recouvre la réalité de fait d'un enfant détaché de son milieu familial étranger et n'en ayant plus subi l'influence, et dont l'entretien et l'éducation ont été assurés pendant un délai qui, s'il n'a pas été fixé par la loi, doit avoir été néanmoins assez long pour que cet enfant ait atteint un degré d'assimilation suffisant (*Cass. Ir, civ., 8 janv. 1968, RC DIP. 1968, p. 276 ; CA Limoges, 11 mai 1970, RC DIP. 1970, p. 665*).

Conformément aux dispositions de l'article 17-3 du Code civil, les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent souscrire seuls cette déclaration tandis que ceux âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par ceux qui exercent à leur égard l'autorité parentale.

Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 16 du décret du 30 décembre 1993.

1.2. Déclaration à raison de la possession d'état de Français (C. civ., art. 21-13).

La loi du 22 juillet 1993 n'a pas modifié les conditions de souscription de cette déclaration. Il convient toutefois d'indiquer que l'article 57 du Code de la nationalité prévoyant la faculté d'opposition du gouvernement a été abrogé (*art. 47 de la loi*).

Cette disposition offre aux personnes qui ont été à tort considérées comme françaises pendant dix années au moins avant la découverte de leur extranéité, la possibilité de « régulariser » leur situation en souscrivant une déclaration acquiescive de nationalité.

Je rappelle que la possession d'état de Français est définie par un ensemble de faits, dont l'appréciation est purement objective, qui traduisent l'apparence du lien de nationalité unissant une personne à l'État français. Ces faits sont tirés à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français et de la réaction de l'État et des administrations qui l'ont toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour

Français : accomplissement des obligations militaires, inscription sur les listes électorales ou des jurés, nomination en qualité de fonctionnaire, délivrance d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'une carte d'électeur ou d'un certificat de nationalité française, immatriculation consulaire, transcription des actes à l'état civil consulaire (v. Cass. 1re civ., 22 mars 1960, JCP 611111917).

Ainsi la possession d'état sera-t-elle caractérisée par un faisceau d'éléments échelonnés dans le temps.

Pour permettre le contrôle de la bonne foi de la possession d'état, toute précision sera donnée par l'intéressé sur la date et les circonstances dans lesquelles son extranéité a été découverte.

Il serait souhaitable, lorsque vous êtes amené à refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française à une personne qui a la possession d'état de Français, que vous examiniez systématiquement la possibilité d'une « régularisation » de la situation de l'intéressé par application des dispositions de l'article 21-13, notamment lorsqu'il s'agit de personnes originaires de territoires autrefois sous souveraineté française qui, par suite d'une mauvaise interprétation de textes législatifs ou conventionnels ont continué à tort à être considérées comme françaises. Il convient de rappeler que, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 17 du décret du 30 décembre 1993.

1.3. Déclaration prévue par l'article 21-14 du Code civil.

Il s'agit d'un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française qui concerne exclusivement les personnes d'origine française par filiation qui ont perdu la nationalité française par désuétude en application de l'article 23-6 du Code civil ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3.

Ne peuvent en conséquence acquérir la nationalité française en vertu de cet article, les personnes qui ont perdu la nationalité française par déclaration, par décret, par voie de disposition générale ou par l'effet d'un traité international, ou celles à qui la nationalité française ne pouvait juridiquement être transmise par filiation.

La recevabilité de cette déclaration est soumise à la seule condition que le déclarant ait conservé ou acquis des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial avec la France. Vous devez apprécier l'existence de ces liens avec la France de manière très concrète en recherchant s'ils traduisent un rattachement effectif avec la France.

Ces liens peuvent par exemple être caractérisés par le fait d'appartenir à une association qui a pour objet de répandre la culture française, d'envoyer ses enfants dans des établissements scolaires français, d'exercer une activité dans une entreprise française ou collaborant étroitement avec des organismes français, de conserver en France des biens mobiliers ou immobiliers, de maintenir des relations avec sa famille résidant en France.

Dès lors que l'intéressé apporte la preuve qu'il a fixé en France son domicile au sens du droit de la nationalité, il peut être admis qu'il possède des liens manifestes avec la France au sens de l'article 21-14.

Sont toutefois dispensées de prouver l'existence de ces liens, les personnes qui ont effectivement accompli des services militaires **dans une unité** de l'armée française ou

combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre. Les conjoints survivants de ces personnes peuvent également souscrire cette déclaration.

Il serait souhaitable, lorsque vous êtes amenés à refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française en opposant la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3, que vous examiniez systématiquement la possibilité pour l'intéressé de souscrire cette déclaration.

Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 18 du décret du 30 décembre 1993.

B. - Déclarations en vue de réintégrer la nationalité française

La réintégration est l'institution par laquelle une personne qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer sans rétroactivité.

1.4. Déclaration en vue de réintégrer la nationalité française en application de l'article 24-2 du Code civil.

Cette possibilité est offerte aux personnes qui étaient françaises d'origine et qui ont perdu cette nationalité soit à raison de leur mariage avec un étranger, soit à raison de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

Les personnes qui ont acquis la nationalité française postérieurement à leur naissance ne peuvent donc souscrire la déclaration prévue par l'article 24-2 du Code civil ; ces personnes peuvent toutefois solliciter leur réintégration par décret en vertu des dispositions de l'article 24-1 du Code civil.

Le déclarant ne peut se prévaloir exclusivement que de l'un des deux modes de perte prévus par l'article 24-2.

Sont considérés comme ouvrant droit à la réintégration par déclaration, les cas de perte de la nationalité française à raison du mariage avec un étranger résultant de l'application de l'article 8, alinéa troisième de la loi du 10 août 1927, de l'article 94 ancien du Code de la nationalité française (Ord. 19 oct. 1945), de l'article 1er des Conventions franco-belges du 12 septembre 1928 et du 9 janvier 1947, de l'article 12 *bis* de la Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la réintégration par déclaration, les cas de perte de la nationalité française à raison de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère résultant de l'application de l'article 87 ancien du Code de la nationalité française (Ord. 19 oct. 1945), de l'article 88 du Code de la nationalité française, de l'article 23-1 du Code civil, de l'article 8 c de la Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 et de l'article 111 paragraphe 111 de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

Le déclarant doit avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, économique ou familial.

Ces liens doivent être appréciés de manière très concrète, en recherchant s'ils traduisent un attachement effectif à la France, comme pour la déclaration prévue par l'article 21-14. Dès lors que l'intéressé apporte la preuve qu'il a fixé en France son domicile au sens du droit de la nationalité, il peut être admis qu'il possède des liens manifestes avec la France.

Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 19 du décret du 30 décembre 1993.

1.5. Déclaration en vue de réintégrer la nationalité française en application de l'article 32-4 du Code civil.

Les ressortissants des ex-territoires d'outre-mer de la République française ayant accédé à l'indépendance pouvaient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, après autorisation du ministre chargé des naturalisations, être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration à la condition d'avoir au préalable établi leur domicile en France.

L'article 47 de la loi du 22 juillet 1993 a abrogé l'article 153 du Code de la nationalité française.

La possibilité d'être réintégré dans la nationalité française par déclaration a en revanche été maintenue en faveur des anciens membres du Parlement, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique ainsi qu'à leurs conjoints, veufs ou veuves et à leurs enfants.

La souscription de cette déclaration n'est précédée d'aucune autorisation préalable et peuvent en bénéficier toutes les personnes qui justifient des conditions prévues par le texte, notamment d'avoir possédé la nationalité française, quel que soit l'Etat anciennement sous souveraineté française qui a accédé à l'indépendance dont ils sont originaires.

La recevabilité de cette déclaration est soumise à la condition de l'établissement préalable du domicile du déclarant en France. Ce domicile, au sens du droit de la nationalité, a été défini par la Cour de cassation comme « résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations » (v. Cass. II civ., 10 févr. 1993, *Bull. cass. 1993, I n° 69, p. 46* ; Cass. II civ., 28 janv. 1992, *Bull. cass. 1992, I no 32, P. 24* ; Cass. II civ., 29 juin 1983, *RC DIP 1984, p. 77*). Dans cette définition, l'élément essentiel, plus que le fait précis de la résidence est la fixité, la permanence de cette résidence caractérisée par sa coïncidence avec les attaches familiales et les occupations. Ceci implique une certaine rupture avec le territoire d'origine.

Vous apprécierez si cette condition est satisfaite en recherchant très concrètement quelle est la durée de la présence en France de la personne concernée, la nature de ses occupations et de ses activités professionnelles et surtout où sont fixées ses attaches familiales, son ou ses conjoints, ses enfants.

Vous demanderez ainsi au déclarant de vous faire connaître sa situation familiale et de produire, en plus des justificatifs d'adresse, tous documents utiles le concernant et, le cas échéant, son ou ses conjoints et ses enfants, tels que titre de séjour ou de travail, certificat de travail, bulletin de salaires, inscription au registre des métiers ou du commerce.

Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 20 du décret du 30 décembre 1993.

1.6. Déclaration en vue de réintégrer la nationalité française en application de l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964.

L'article 1er paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 prévoit la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs non mariés qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une autre partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. La loi du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de cette convention, accorde à ces enfants une faculté de réintégration par déclaration après leur majorité, s'ils résident alors en France (art. 2).